

ARRÊTÉ DE NOMINATION
La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-13, L. 132-1 à L. 132-11, L. 133-1 à L. 133-3, L. 135-1 à L. 135-6, ainsi que ses articles R. 131-1 à R. 131-4, R. 132-1 à D. 132-66 et R. 135-1 à R. 135-10 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 121-1, L. 123-2-3°, L.123-6, L. 611-5, L. 611-8 et L. 712-3-9° ;
- Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 111-5, L. 111-6, L. 111-7-1, L114-3-1-7° et L. 114-6
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel ;
- Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 ;
- Vu la circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (NOR : RDFF1636262C) ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique (NOR : CPAF1805157C) ;
- Vu l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 ;
- Vu la circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents Égalité au sein de l'État et de ses établissements publics (NOR : CPAF1928443C) ;
- Vu le plan national d'action 2025-2027 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, ainsi que les plans précédents ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment ses articles 4, 16, 17 et 127 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment son article 36-6
- Vu la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes de l'université de Poitiers ;
- Vu la charte de la diversité de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°CA-02-12-2024-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 2 décembre 2024 portant élection de Virginie LAVAL, présidente de l'université de Poitiers ;

Arrête

Article 1 : Chargée de mission égalité et diversité

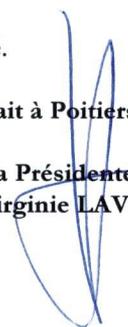
Madame Sandrine GIL est nommée chargée de mission égalité et diversité à compter du 18 juin 2025, pour la durée du mandat de la Présidente de l'université de Poitiers. Elle assure les fonctions de *Réfèrente Égalité-diversité*.

Article 2 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers le 15 juillet 2025

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL



Entrée en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.